

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1189

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 novembre 2011
Lecture du 24 novembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2011, présentée par le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE, dont le siège est (...) ; le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 22 février 2011 relatif à l'homologation et à la réhomologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie en tant qu'il concerne l'herbicide OXEN ;

en faisant valoir que :

- l'interdiction du Striker entraîne pour le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE et ses membres agriculteurs un préjudice technique et économique.

Vu la mise en demeure adressée le 13 mai 2011 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir qu'elle est irrecevable, le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE ne disposant d'aucun intérêt à agir; que le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE a pour activité principale le commerce de gros de toutes fournitures pour l'agriculture, l'élevage et le jardinage et à ce titre il importe des produits phytosanitaires à usage agricole ; que l'argumentation du requérant porte d'avantage sur le Striker que sur l'Oxen ; qu'en outre le requérant ne développe aucun moyen conformément aux dispositions de l'article R. 411-1 ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 23 juin 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2011, présenté par le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juin 2011, présenté par le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE ; il déclare ne pas entendre demander l'annulation de la réhomologation de l'herbicide Oxen, tous les moyens étant inopérants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Briseul ;
- les observations de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que par un mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 27 juin 2011, le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE a déclaré qu'il n'entendait plus demander l'annulation de l'arrête de réhomologation de l'herbicide Oxen ; qu'il doit être considéré comme s'étant désisté purement et simplement ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DECIDE:

Article 1er : Il est donné acte du désistement du GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE.